



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 avril 2022

Résolution 2629 (2022)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 9025^e séance,
le 29 avril 2022

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1970 (2011) et toutes ses résolutions ultérieures sur la Libye, notamment les résolutions 2259 (2015), 2510 (2020), 2542 (2020) et 2570 (2021),

Réaffirmant son ferme attachement à un processus politique dirigé et contrôlé par les Libyens et facilité par les Nations Unies, qui doit ouvrir la voie à la tenue dès que possible d'élections présidentielle et législatives nationales libres, régulières et inclusives en Libye, *exprimant* à cet égard son soutien aux efforts actuellement déployés pour faciliter les concertations interlibyennes visant à créer des conditions et des circonstances favorables à l'organisation d'élections reposant sur des bases constitutionnelles et légales, *rappelant* le calendrier fixé dans la feuille de route du Forum de dialogue politique interlibyen, et *rappelant* que toutes les institutions compétentes ont un rôle à jouer dans la conduite des élections,

Rappelant qu'il a constaté, dans sa résolution 2213 (2015), que la situation en Libye continuait de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 juillet 2022 le mandat de la MANUL, mission politique spéciale intégrée, pour lui permettre de mener à bien le mandat qui lui a été confié dans la résolution 2542 (2020) et au paragraphe 16 de la résolution 2570 (2021) ;

2. *Prend note* de l'examen stratégique indépendant de la MANUL (S/2021/716), *prie* la Mission d'en appliquer les recommandations, *décide* que la MANUL devrait être dirigée par un représentant spécial du Secrétaire général basé à Tripoli, épaulé par deux représentants spéciaux adjoints du Secrétaire général, et *demande* au Secrétaire général de nommer un représentant spécial rapidement ;

3. *Demande* que, dans le cadre de l'application des recommandations issues de l'examen stratégique, la MANUL envisage l'ensemble des moyens pouvant lui permettre d'accroître son efficacité et de redéployer les ressources existantes, notamment par la définition des priorités et la reconfiguration des tâches et des ressources, en fonction des besoins et des possibilités ;

4. *Demande* à toutes les parties de s'abstenir de tout acte susceptible de compromettre le processus politique ou l'accord de cessez-le-feu en Libye adopté le 23 octobre 2020, lequel devrait être appliqué dans son intégralité, et *rappelle* que les



mesures énoncées dans sa résolution 1970 (2011), telles que modifiées par des résolutions ultérieures, s'appliqueront également aux personnes et entités dont le Comité des sanctions de l'Organisation des Nations Unies a déterminé qu'elles se livraient ou qu'elles apportaient un appui à des actes qui mettent en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye, ou qui entravent ou compromettent la réussite de sa transition politique, ce qui comprend le fait d'entraver ou de compromettre la tenue des élections ;

5. *Souligne* qu'il ne saurait y avoir de solution militaire en Libye et *exige* que tous les États Membres respectent pleinement l'embargo sur les armes qu'il a imposé à la Libye par sa résolution 1970 (2011), telle que modifiée par des résolutions ultérieures ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les 30 jours de l'application de la présente résolution jusqu'au 31 juillet 2022 ;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.
